

RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (RQTH)

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) est une décision administrative dont peut bénéficier tout agent souffrant **de handicap, d'une maladie chronique (asthme, HTA, diabète, HIV, maladie psychiques...)** ou **d'un problème de santé entraînant des répercussions sur son travail (cancer, TMS, hernie discale, problème d'audition, problème visuel, troubles DYS...)**.

QUI PEUT M'ACCOMPAGNER DANS MA DÉMARCHÉ ?

- La Maison départementale des personnes handicapées d'Ille-et-Vilaine (MDPH 35) :
☎ 0 800 35 35 05
- Les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) : www.ille-et-vilaine.fr/clic
- L'assistante sociale des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS, CIAS), permanence mairie
- L'assistante sociale du CDG 35 :
Secrétariat : 02 99 29 76 93 ☎

En 2021

- ✓ 6,8 millions (13 %) de personnes de 15 ans ou plus vivant à leur domicile déclarent avoir au moins une limitation sévère dans une fonction physique, sensorielle ou cognitive.
- ✓ 3,4 millions (6 %) déclarent être fortement restreintes dans des activités habituelles, en raison d'un problème de santé.
- ✓ 628 800 travailleurs handicapés étaient employés.
- ✓ 44 % des personnes disposant d'une RQTH sont en activité.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

La loi définit le travailleur handicapé comme " toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique " (art L.5231-1 du code du travail). Être âgé de plus de 16 ans (voire 15 ans, si vous êtes autorisé à commencer un apprentissage).

L'OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR

L'employeur territorial a une obligation d'emploi de travailleurs handicapés, **dès lors que l'effectif atteint 20 ETP (Equivalents Temps Plein), dans la proportion de 6 %**. Si ce seuil n'est pas atteint, la collectivité sera assujettie à la **contribution au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHP)**.

L'employeur doit assurer une **égalité de traitement** aux personnes en situation de handicap, tant pour le recrutement que pour leur évolution professionnelle ou l'accès à la formation. Toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte concernant un agent (sanction, licenciement, écart de rémunération, défaut de promotion professionnelle, etc...) est prohibée et sanctionnée pénalement.



COMMENT ÊTRE RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ ?

Il faut en faire la demande auprès de la **MDPH du département de résidence** en déposant un dossier comprenant :

- le **formulaire Cerfa n°15692*01 à remplir par l'agent**
- le **certificat médical généraliste ou spécialiste Cerfa n°15695*01**
- le **formulaire d'évaluation du médecin de santé au travail** pour une demande RQTH et/ou d'aide au reclassement professionnel
- et toutes les **pièces justificatives nécessaires** (radio, IRM, audiogramme...)

Ce dossier est téléchargeable sur le site officiel de la MDPH de votre département de résidence ou en version papier (Cf : *Qui peut m'accompagner dans ma démarche ?*)

Faire une demande en ligne permet :

- de suivre l'état d'avancement de votre dossier déposé en ligne (attente de pièces, en cours d'évaluation, évalué, décidé...);
- de recevoir un mail automatique à chaque nouvelle étape du traitement du dossier ;
- de déposer en ligne la ou les pièces réclamées par la MDPH.

La **RQTH n'est pas définitive** car la santé de l'agent évolue au cours de sa carrière. Elle peut être délivrée pour 5 ans, 10 ans ou en illimitée. **Une demande de renouvellement pourra être nécessaire, selon les cas.**

La décision de la MDPH ne mentionne ni la nature du handicap, ni la maladie, ni le taux d'incapacité.

Aucune obligation n'impose à l'agent d'informer son employeur de son handicap ni de sa RQTH. Toutefois, l'accès à la majorité des dispositifs nécessite de l'en informer.

À QUOI SERT LA RQTH ?

La RQTH permet d'accéder à un emploi, de le préserver ou de bénéficier d'une reconversion professionnelle.

Pour ce faire, l'agent peut prétendre à différentes aides :

- L'**aménagement des horaires de travail** voire l'octroi de temps partiel de droit.
- Une **surveillance médicale renforcée** auprès du service de santé au travail.
- Un **accès aux contrats de travail " aidés " ou à l'apprentissage.**
- Un **accès facilité à certains postes dans la fonction publique par concours aménagé ou par recrutement contractuel spécifique**, sur la base de l'article 352-4 du CGFP.
- Un **soutien du réseau de placement spécifique Cap Emploi ou de ses programmes d'intégration.**
- Par l'intermédiaire de l'employeur, des **aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHP)** pour aménager le poste de travail, acquérir du matériel (appareils auditifs, aménagement de véhicule...).
- Une **orientation, par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**, vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle.

Idée reçue

